REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE -ALPES (05)
Forêt domaniale de : CHAURANNE

Surface cadastrale : 152,35 ha
Surface de gestion : 165,29 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « CHAURANNE » POUR LA PERIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Préalpes du Sud »,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAURANNE (04) pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CHAURANNE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 165,29 ha, dont 110,43 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de protection physique et de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 110,43 ha, est actuellement composée de pin noir d'Autriche (53%), pin sylvestre (43%), et de chêne pubescent (4%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 48,50 ha destinés à la production de bois, le pin noir d'Autriche. Le reste, soit 116,79 ha, est constitué de zones majoritairement boisées jouant un rôle de protection contre les risques naturels sur 115,59 ha, et d'intérêt écologique sur 1,20 ha.

48,50 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 48,50 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,47 ha, au sein duquel 12,47 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 12,47 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 36,03 ha.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 116,79 ha, sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe à rôle de protection, d'une contenance de 115,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle et où les travaux pour éviter les embâcles seront réalisés ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général très majoritairement boisé d'une contenance de 1,20 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, – 5 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAONE ET LOIRE (71)
Forêt domaniale des : BATTEES

Surface cadastrale : 779,24 ha
Surface de gestion : 779,24 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DES « BATTEES » POUR LA PERIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des BATTEES (71), pour la période 1976-1995,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale des BATTEES (Saône et Loire), d'une contenance de 779,24 ha, dont 779,09 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans le site d'intérêt communautaire n° FR2600998 « Forêts de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du pont du Roi », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 779,09 ha, est actuellement composée de chêne sessile (57%), hêtre (19%), douglas (12%), chêne pédonculé (3%), autres feuillus (8%), autres résineux (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 760,83 ha, le chêne sessile (55%), le douglas (36%), le hêtre (6%) et d'autres feuillus (3%). Le reste, soit 18,26 ha, est constitué de surfaces laissées à leur évolution naturelle pour 8,81 ha, et d'îlots de sénescence pour 9,45 ha.

760,83 ha de peuplements faisant l'objet de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 760,83 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération feuillue (102,76 ha) et résineuse (82,05 ha), d'une contenance totale de 184,81 ha, au sein duquel 163,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 183,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive ; 184,30 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration feuillue (225,90 ha) et résineuse (125,28 ha), d'une contenance totale de 351,18 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 12 ans ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie, d'une contenance de 209,53 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 15,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 18,26 ha sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,45 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique générale en évolution naturelle, d'une contenance de 8,81 ha.
- 1,7 km de routes forestières seront créés et 2,85 km remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des BATTEES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

- 5 MARS 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de KEMBERG

Contenance cadastrale : 342,63 ha
Surface de gestion : 342,63 ha

Révision d'aménagement forestier
2004-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE KEMBERG POUR LA PERIODE 2004 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOLOGNE (VOSGES) pour la période 1988-2002,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP (VOSGES) pour la période 1980-1999,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de KEMBERG (Vosges), d'une contenance de 342,63 ha, est issue du rattachement du canton de Hennefête, contenant 81,81ha et faisant précédemment partie de la forêt domaniale de VOLOGNE, à la forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP, laquelle contenait 260,82ha auparavant.

Cette forêt, boisée sur 342,07ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt constitue une série unique dont la surface boisée est actuellement composée de sapin pectiné (60 %), pin sylvestre (19 %), épicéa commun (18 %), Douglas et mélèze (1 %), et hêtre et autres feuillus (2 %).
Les peuplements seront traités en futaie irrégulière par bouquets ou pieds d'arbre ayant pour essences principales objectif le sapin pectiné (204,82 ha), et le pin sylvestre (137,25 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de sapin pectiné (50 %), pin sylvestre (34 %), Douglas et mélèze (5 %), épicéa commun (1 %), et hêtre et autres feuillus (10 %). .
Le reste, soit 0,56 ha, correspond à des parkings et à une aire de jeu, qui seront maintenus.

Article 2 : Pendant une durée de 20 ans (2004-2023) :

- 88,79 ha, sinistrés par la tempête de décembre 1999, seront reconstitués ;
- 57,35 ha de peuplements résineux seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière et feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes et réalisations des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

– 5 MARS 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)
Forêt domaniale RTM du : PRIEURÉ

Surface cadastrale : 1767,39 ha
Surface de gestion : 1790,50 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE RTM DU « PRIEURÉ » POUR LA PÉRIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la Zone Méditerranéenne de Basse Altitude,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du PRIEURÉ pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale du PRIEURÉ (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 1790,5 ha, dont 1607,31 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement aux fonctions de production ligneuse, de protection physique, et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional du Lubéron.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie actuellement boisée, soit 1607,31 ha, est composée de pin d'Alep (36%), pin noir d'Autriche (29%), pin sylvestre (18%), chêne pubescent (13%), chêne vert (3 %), et d'autres résineux (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme dans la surface faisant l'objet de production forestière, soit 1175,57 ha, le pin d'Alep (41%), pin noir d'Autriche (31%), pin sylvestre (17%), chêne pubescent (8 %), chêne vert (1%) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 183,19 ha, est constitué de landes et de zones de roches nues.

1077,47 ha de peuplements résineux seront traités en futaie régulière, 98,10 ha de peuplements feuillus seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 1175,57 ha, sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 325,95 ha, au sein duquel 116,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 209,90 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 245,59 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 83,73 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 31,69 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 718,67 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 15,53 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 614,93 ha sera divisée en 3 groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,35 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 544,31 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 36,27 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,87 km de pistes seront créés et 3,14 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, - 5 MARS 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)
Forêt domaniale de : PELICIER

Surface cadastrale : 1 027,94 ha
Surface de gestion : 1 048,58 ha
***Révision anticipée** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « PELICIER » POUR LA PERIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.11, R.11.7 et R.11-8 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la « Zone méditerranéenne de basse altitude »,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER (04) pour la période 1990-2013,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de PELICIER (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 1 048,58 ha, dont 1 016,16 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional du LUBERON, et partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR9301542 « Adret de Montjustin - Les Craux - Rochers et crêtes de Volx », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par l'arrêté de protection de Biotope de Lubéron Oriental en date du 29 décembre 1997, par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Volx et de Manosque.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1 016,16 ha, est actuellement composée de pin noir (43%), pin d'Alep (7%), pin sylvestre (4%), cèdre de l'Atlas (1%), chêne pubescent (34%), et de chêne vert (11%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 1 016,16 ha, le pin noir (43%), le pin d'Alep (7%), le cèdre de l'Atlas (2%), le chêne pubescent (38%), et le chêne vert (10%). Le reste, soit 32,42 ha, est constitué de landes.

342,35 ha de peuplements résineux seront traités en futaie régulière, 208,23 ha de peuplements résineux seront traités en futaie irrégulière, et 446,63 ha de taillis feuillus seront traités en taillis simple.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 997,21 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,84 ha, au sein duquel 15,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 231,44 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 208,23 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 79,26 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 441,61 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 20,83 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 51,37 ha, sera divisée en 3 groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,4 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 16,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- 31,4 km de routes et pistes seront entretenus afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 **:** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 14 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER pour la période 1990-2013, est abrogé.

Article 6 **:** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, - 5 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON